



# **REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE « LE PETIT CASTEL »**

*Adopté lors de la séance du conseil municipal du 01/07/2015*

**REGIE RESTAURATION / ALAE / GARDERIE :**

Mairie de Castelmaurou  
Route d'Albi, 31180 Castelmaurou  
Tel : 05.61.37.88.29  
Fax : 05.61.37.88.10  
E-mail : [regie.castelmaurou@live.fr](mailto:regie.castelmaurou@live.fr)

**Jours de permanence :**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 10h00

## **Préambule**

La commune de Castelmauou offre un service de restauration scolaire aux enfants du Groupe Scolaire Marcel Pagnol.

Les menus sont élaborés par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire.

Une équipe de cuisine réalise chaque jour et sur place les menus préalablement établis à partir d'un plan alimentaire adapté aux enfants et validés par une commission. Cette commission est composée du chef gérant du restaurant, d'un diététicien, d'élus et d'un représentant des parents d'élèves.

La commune veille à la qualité gustative, ainsi qu'à la valeur nutritionnelle et calorique des repas, en s'efforçant de lutter contre les déséquilibres alimentaires. Des repas spécifiques sont proposés sans supplément de prix pour tenir compte des prescriptions médicales de certains usagers du service.

Le service de restauration scolaire a une vocation sociale et éducative. Le temps de repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, un temps éducatif, un temps pour se détendre et un moment de convivialité.

En retour, les enfants doivent respecter les règles de la vie en collectivité.

### **Article 1 - Personnes autorisées à fréquenter le restaurant scolaire**

Les personnes autorisées à fréquenter le restaurant scolaire sont :

- Les élèves du groupe scolaire Marcel Pagnol
- Le personnel pédagogique du groupe scolaire Marcel Pagnol
- Les employés communaux en tenue de ville
- La police intercommunale

De manière tout à fait occasionnelle, la commission scolaire, ainsi que les représentants des parents d'élèves pourront déjeuner au restaurant scolaire en réservant préalablement.

### **Article 2 – Inscription et réservation des repas**

#### **2.1 Condition d'admission**

Pour inscrire un enfant au restaurant scolaire, son responsable légal est tenu de remplir un formulaire d'inscription aux services périscolaires.

L'inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

Si le dossier d'inscription est incomplet, la demande d'inscription n'est pas prise en compte.

#### **2.2 Réservation des repas**

**La réservation des repas au restaurant scolaire se fait automatiquement.**

La réservation d'une séquence *midi* en ALAE, d'une séquence *demi-journée mercredi* en ALAE, d'une séquence de garderie périscolaire (12h00 à 14h00), ou d'une séquence comprenant le temps 12h00-14h00 en ALSH entraîne automatiquement la réservation d'un repas au restaurant scolaire.

### 2.3 Régime alimentaire pour raison médicale et allergies alimentaires

Lors de l'inscription au service de restauration scolaire, les parents dont les enfants présentent une allergie doivent impérativement le signaler.

Il est nécessaire de prendre contact avec les services de la Mairie afin d'envisager une solution au problème posé.

**Les enfants atteints de troubles de santé d'origine alimentaire ne peuvent être inscrits et admis au restaurant scolaire, qu'à la condition suivante :**

- **Mise en place et validation au préalable par le Médecin Scolaire d'un PAI (*Protocole d'Accueil Individualisé*) conformément à la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003.**

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour l'enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il doit lui permettre de suivre une scolarité normale ou d'être accueilli en collectivité. L'enfant pourra ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et compenser les inconvénients liés à son état de santé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confiera l'enfant aux services d'urgence (pompiers, SAMU...)

Le représentant légal de l'enfant sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour.

La direction de l'école sera informée de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du restaurant.

### 2.4 - Assurance

La restauration scolaire est une activité extrascolaire.

L'assurance de la commune ne couvre pas les accidents survenus dans le cadre des activités extrascolaires.

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

En aucun cas la commune de Castelmaurou ne prendra à sa charge ou ne remboursera les frais médicaux consécutifs à un accident survenu au restaurant scolaire, ni les dommages matériels : vêtement, lunettes, appareils dentaires...

Tous ces accidents ou incidents doivent être pris en charge par l'assurance souscrite par les familles.

## Article 3 - Modification d'une réservation

### 3.1 Procédure de modification

La modification des repas réservés est automatique.

La modification d'une réservation pour une séquence *midi* en ALAE, une séquence *demi-journée mercredi* en ALAE, une séquence de garderie périscolaire (12h00 à 14h00), ou d'une séquence comprenant le temps 12h00-14h00 en ALSH entraîne la modification de la réservation des repas.

Cette modification peut être faite :

- par avenant écrit à transmettre au service ALAE ALSH
- par le portail famille

### 3.2 Délai de modification

**Délai : quatre (4) jours à l'avance et avant minuit**

L'annulation d'un repas sera décomptée de votre facture si la modification a été transmise au service ALAE/ALSH quatre jours à l'avance et avant minuit.

La réservation d'un repas vous sera facturée au tarif « repas non réservé » si la réservation n'a pas été transmise au service ALAE/ALSH quatre jours à l'avance et avant minuit.

	LUNDI	MARDI	MER	JEUDI	VEND	SAMEDI	DIM	LUNDI	MARDI	MER	JEUDI	VEND
EX 1			Modif avant minuit									
EX 2					Modif avant minuit			R	R			

 hors délai

Exemple 1 : Pour annuler ou réserver une séquence ALAE midi le lundi, il faut prévenir le mercredi précédent avant minuit. Si l'annulation de cette séquence intervient hors délai, le repas réservé ne sera pas décompté. Si la réservation de la séquence intervient hors délai, le repas vous sera facturé au tarif « non réservé ».

Exemple 2 : Vous prévenez vendredi avant minuit que votre enfant sera présent toute la semaine suivante. Les repas du lundi et mardi vous seront facturés au tarif « non réservé » et les autres repas au tarif « normal ».

### 3.3 Absence de l'enfant pour raison médicale

Les repas réservés seront décomptés de votre facture si vous transmettez un certificat médical dans les sept (7) jours suivant l'absence de votre enfant.

Dans tous les autres cas de figure les repas seront comptabilisés.

Le certificat médical doit être transmis au service ALAE/ALSH.

#### **4.1 Tarifs**

Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

**Il existe un tarif pour les repas réservés dans le délai (quatre jours à l'avance avant minuit) et un tarif pour les repas non réservés dans le délai.**

La facturation est établie par la commune (régie restauration scolaire).

#### **4.2 Tarifs modulés**

Des tarifs dégressifs sont consentis suivant le quotient familial CAF.

Pour bénéficier d'une tarification modulée vous devez fournir lors de votre inscription annuelle au service une notification des prestations familiales de moins de 3 mois avec mention du quotient familial.

En l'absence de ce document, le tarif maximum est automatiquement appliqué.

Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année scolaire doit être signalée au service régie restauration scolaire.

Les modifications tarifaires s'appliquent sur les factures non émises à la date de réception des justificatifs, sans effet rétroactif.

#### **4.3 Périodicité des factures**

La facturation est établie à terme échu.

Une facture mensuelle correspondant au nombre de repas commandés au cours du mois est transmise au représentant légal de l'enfant.

#### **4.4 Modes de paiement**

Le règlement des factures peut être effectué selon plusieurs modes de paiement :

- en espèces
- par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public
- par prélèvement automatique
- par carte bancaire sur Internet (service TIPI)

##### **→ Prélèvement automatique**

Pour ce mode de paiement, un contrat de prélèvement automatique doit être passé avec la commune. Il sera mis automatiquement fin au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement.

##### **→ Chèque**

Règlement à effectuer pendant les horaires d'ouverture de la régie restauration scolaire, ou à déposer dans la boîte aux lettres de la régie restauration, ou dans la boîte aux lettres de la mairie.

##### **→ Espèces**

Règlement à effectuer pendant les horaires d'ouverture de la régie restauration avec l'appoint.

##### **→ Par carte bancaire sur Internet (TIPI / titre payable sur Internet)**

Règlement pouvant être effectué 24/24.

#### 4.5 Délai de paiement

Le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la facture.

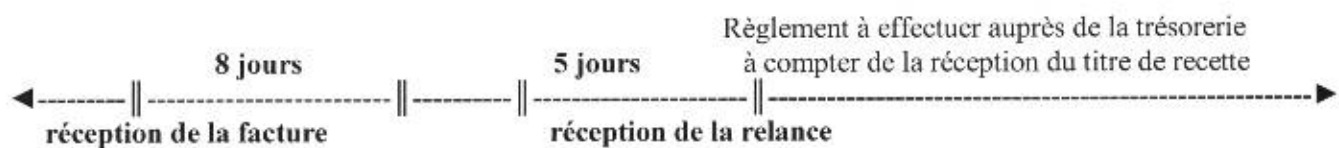
Le montant réglé doit correspondre exactement au montant de la facture.

Aucune correction ne peut être apportée par les parents eux-mêmes.

Dès lors que le compte fera apparaître un solde négatif, un courrier ou un mail de relance sera adressé au responsable légal de l'enfant. Le délai de régularisation de votre compte sera de 5 jours à compter de la date de réception du courrier ou du mail de relance.

Au-delà de ce délai et à défaut de paiement auprès de la Mairie, un titre de recette sera émis par le service comptable pour recouvrement par le Trésor Public.

Le paiement du titre de recette sera à effectuer exclusivement auprès de la Trésorerie de Balma.



#### 4.6 Erreur de facturation

**Toute erreur de facturation sera régularisée par un avoir sur la facture suivante.**

Aucune facture ne sera rectifiée et rééditée.

### Article 5 – Fonctionnement du service

Les menus sont affichés à la porte de l'école, au restaurant scolaire, et sont consultables sur le site internet de la commune : [www.mairie-castelmaurou.fr](http://www.mairie-castelmaurou.fr)

**Les menus sont élaborés par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire.**

**Les repas sont cuisinés sur place par du personnel qualifié.**

Les enfants de l'école élémentaire déjeunent en self service afin de faciliter l'apprentissage de l'autonomie.

Les enfants de l'école maternelle sont servis à table.

La commune de Castelmaurou et le gestionnaire du service de restauration scolaire ne pourront être tenus pour responsables de tout incident lié à l'absorption d'aliments provenant d'une source extérieure au service de restauration scolaire.

## Article 6 - Discipline et Respect

Le service de restauration scolaire est un service proposé aux familles.

En retour les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

### CE QUE L'ON DOIT FAIRE

- ✓ Aller aux toilettes avant le repas
- ✓ Se laver les mains avant de manger
- ✓ Parler calmement pendant le repas
- ✓ Etre poli avec ses camarades et le personnel de restauration
- ✓ Sortir calmement du restaurant scolaire

### CE QUE L'ON NE DOIT PAS FAIRE

- ✓ Aller aux toilettes pendant le repas
- ✓ Se déplacer pendant le repas
- ✓ Jouer avec la nourriture
- ✓ Jouer avec les couverts
- ✓ Dire des « gros mots »
- ✓ Crier ou parler fort
- ✓ Se battre ou blesser un camarade
- ✓ Introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Tout comportement portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire sera signalé aux parents et pourra faire l'objet de sanctions si le comportement perdure.

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les personnels de restauration et les animateurs de l'ALAE/ALSH.

## Article 7 – Acceptation du règlement

L'inscription au service vaut acceptation du présent règlement.

---

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

Il a été adopté par délibération lors de séance du conseil municipal du 01 juillet 2015.

**Les parents, en cas de dysfonctionnement du service de restauration scolaire, peuvent solliciter un rendez-vous auprès de la commune.**

